

## Projets de règlement

---

### Projet de règlement

Loi sur l'assurance médicaments  
(chapitre A-29.01)

#### Avantages autorisés à un pharmacien — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les avantages autorisés à un pharmacien», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à suspendre, pour une période de trois ans, l'actuelle limite maximale de 15 % pour l'allocation professionnelle consentie par un fabricant de médicaments génériques à un pharmacien propriétaire.

La modification proposée a pour impact de susciter une augmentation des revenus des pharmaciens propriétaires sous la forme d'allocations professionnelles versées par les fabricants de médicaments génériques.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Dominic Bélanger, ministère de la Santé et des Services sociaux, 1005, chemin Sainte-Foy, 1<sup>er</sup> étage, Québec (Québec) G1S 4N4, par téléphone : 418 266-8810, par télécopieur : 418 266-5957 ou par courriel : dominic.belanger@msss.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au soussigné, ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

*Le ministre de la Santé et  
des Services sociaux,*  
GAËTAN BARRETTE

---

### Règlement modifiant le Règlement sur les avantages autorisés à un pharmacien

Loi sur l'assurance médicaments  
(chapitre A-29.01, a. 22)

**1.** Le Règlement sur les avantages autorisés à un pharmacien (chapitre A-29.01, r. 1) est modifié, à l'article 2, par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de ce qui suit :

« Toutefois, cette limite ne s'applique pas pour une période de trois ans à compter du (indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement) ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64207

### Projet de règlement

Code des professions  
(chapitre C-26)

#### Sexologues — Code de déontologie

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Code de déontologie des sexologues, adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des sexologues du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour but d'imposer aux membres de l'Ordre professionnel des sexologues, constitué par les lettres patentes délivrées le 25 septembre 2013 (chapitre C-26, r. 222.2), des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, leurs clients et la profession, afin de garantir une meilleure protection du public.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier sur les PME.